



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret définissant des taux d’incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret définissant des taux d’incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 4 au 25 juin 2021.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- 6 contributions émanant de représentants professionnels ou d’entreprises ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique dans le cadre de cette consultation.

2. Synthèse des observations

Remarques générales

2 contributions soulignent une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 (« directive SUP ») en ce qui concerne le taux minimal d’incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons (25% puis 30%) et les échéances associées (2025 puis 2030).

Champ d’application

3 contributions souhaitent que le texte explicite l’exclusion, en cohérence avec les dispositions de la directive SUP :

- des bouteilles pour boissons d’une capacité maximale de trois litres ;
- des bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;

1 contribution souhaite l’exclusion des emballages composites pour boissons (mention à ces produits dans la partie C de l’annexe de la directive, mais dans sa partie F qui concerne l’obligation d’incorporation de recyclé). Elle interroge en outre la définition de « boissons », et le cas du lait (est-il considéré comme une boisson ou un aliment).

1 contribution propose de reformuler l'article 2, en ce qui concerne l'échéance de 2030, pour ne viser que les bouteilles composées « majoritairement » de plastique, à l'instar de la rédaction relative au PET.

1 contribution propose d'ajouter (ou de remplacer) la mention au règlement n° 1935/2004 par une référence au règlement n° 10/2011 en ce qu'il concerne plus spécifiquement les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Exemption des bouteilles de lait non réfrigérées

2 contributions saluent le dispositif retenu car il reconnaît l'impossibilité à date de retour au contact alimentaire de certaines matières recyclées pour les bouteilles pour boissons.

1 contribution souligne qu'il importe de subordonner l'inclusion de ces bouteilles de lait à un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) autorisant l'utilisation de PEHD recyclé dans les bouteilles pour boissons.

S'agissant de la clause de revue, 1 contribution indique que la rédaction retenue (« la disponibilité des différents types de récipients pour le lait non réfrigéré ») pose problème car suggérant une possibilité de transfert du PEHD vers le PET opaque. Et de souligner que ceci n'est ni envisagé à date (nécessiterait des investissements sur 20 ans pour adapter les lignes de conditionnement, sans garanties de visibilité), ni souhaitable (tensions supplémentaires sur le marché du rPET - cf. point ci-dessous sur la méthode de calcul). 1 contribution confirme qu'en effet le problème n'est pas la « disponibilité » des bouteilles de lait, mais l'impossibilité actuelle d'intégrer du PEHD recyclé au regard du contact alimentaire et les problèmes qui résulteraient de la généralisation du rPET opaque.

1 contribution suggère de supprimer la notion de bilan « d'étape », aucun autre bilan n'étant prévu par la suite.

Méthode de calcul du taux d'incorporation

5 contributions relèvent que la méthode de calcul proposée (par bouteille) n'est pas alignée avec celle prévue par la directive SUP (moyenne en poids sur toutes les bouteilles mises sur le marché au niveau national).

3 contributions soulignent les conséquences d'une « sur-transposition », qui s'accompagnerait d'un accroissement de la demande en matière, pour les entreprises françaises, et en particulier les TPE et PME :

- Des difficultés d'approvisionnement, la tension sur le marché du rPET étant déjà accrue du fait d'une production française insuffisante à ce jour pour répondre à l'ensemble des besoins (300kt de bouteilles PET mises sur le marché versus 100kt de rPET produit en France pour l'emballage - bouteilles et barquettes) ;
- Des surcoûts liés à l'achat de rPET pouvant être significatifs (fonction des variations du cours des matières vierges) ;
- Une baisse de la compétitivité sur le marché européen.

1 contribution indique que les entreprises, si elles connaissent les taux de matière recyclée intégrée en amont de la production, ne sont pas en mesure de suivre ce taux dans chacune des bouteilles.

2 contributions appellent à ne pas prendre en compte les étiquettes et les bouchons dans le calcul du poids de la bouteille. 1 contribution souhaite que le texte explicite l'exclusion des étiquettes en papier.

1 contribution suggère d'attendre la publication, conformément à la directive SUP, de l'acte d'exécution de la Commission à ce sujet (prévue au plus tard le 1er janvier 2022).

Missions confiées aux éco-organismes

1 contribution propose que ce contrôle puisse, par soucis de simplification, s'insérer dans un dispositif existant, par exemple la déclaration annuelle des mises sur le marché.

1 contribution souhaite que le texte précise la nature des justificatifs à fournir par le producteur à l'éco-organisme. 1 contribution interroge les modalités techniques de mesure du taux d'incorporation.

1 contribution souhaite que l'éco-organisme puisse s'adresser au préalable au producteur pour connaître les motifs de sa non-conformité, avant d'en informer l'autorité administrative (plutôt que de le faire dès le constat de non-respect, « sans délai »).

2 contributions interrogent les modalités de contrôle des systèmes individuels. 1 contribution interroge le cas des bouteilles pour boissons qui ne relèvent pas de la filière REP des emballages ménagers (soient celles qui ne sont pas aujourd'hui sous REP).

1 contribution souligne que confier une telle mission aux éco-organismes ne doit pas dédouaner l'Etat de ses responsabilités quant au contrôle d'application. 2 contributions estiment que le texte doit préciser l'autorité administrative chargée de ce contrôle (qui devrait être selon elles la DGCCRF), ainsi que les suites données par celle-ci au signalement par l'éco-organisme.

1 contribution souhaite un chiffrage de l'impact de cette mission sur les éco-contributions versées par les producteurs à leur éco-organisme.

Dates d'entrée en vigueur

2 contributions estiment que la rédaction actuelle, nécessitant une lecture combinée des articles 2 et 3, gagnerait à être simplifiée car elle nuit à la compréhension du dispositif. 1 contribution souhaite une note de lecture à ce sujet, comme il est d'usage sur le site de Légifrance.

Ministères compétents

1 contribution propose d'ajouter à l'article 4, la direction générale de l'alimentation, et de modifier les contreseings ministériels en conséquence.

Consultation des parties prenantes

1 contribution regrette que la concertation avec les parties prenantes, la consultation du public et la notification du projet à la Commission européenne aient été réalisées en même temps.

Autres remarques

Titre du décret

1 contribution suggère de modifier l'intitulé du décret (et d'ajuster la notice en conséquence), celui-ci portant non seulement sur les taux d'incorporation, mais aussi sur les exemptions et les modalités de contrôles. Elle propose « décret relatif à l'incorporation de plastique recyclé dans les bouteilles pour boissons ».

Notice

1 contribution propose d'ajouter les éco-organismes aux « Publics concernés », eu égard aux missions qui leur sont confiées par le décret.

1 contribution indique qu'il convient, à l'article 1^{er}, de remplacer « article R. 543-45-1 » par « article D. 543-45-1 ».

C. Prise en compte des observations du public

- Précisions apportées sur les bouteilles pour boissons qui sont exclues du champ d'application du décret :
 - Bouteilles pour boissons d'une capacité maximale de 3L
 - Bouteilles pour boissons en verre ou en métal dont les bouchons et les couvercles sont en plastique ;
- Assouplissement des modalités d'information de l'autorité administrative par les éco-organismes en cas de constat de non-conformités.
- Certains ajustements ou corrections d'ordre sémantique.